

RÈGLEMENT N° 226

RÈGLEMENT N°226 SUR LES VISITES DE PROPRIÉTÉS

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière désire régler les visites de propriétés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Alphée Pelletier, soit à la session de ce conseil tenue le 3^{ième} jour de février 2003;

**En conséquence, il est
PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL CHOUINARD, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MADAME MARTINE HUDON, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT**

Que le présent règlement portant le numéro 226 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur les visites de propriétés »

ARTICLE 1 Tout officier de la Municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité sont respectés ou exécutés

ARTICLE 2 Tout propriétaire, locataire ou occupant de propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir l'officier municipal concerné, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement au respect ou à l'exécution de règlements municipaux.

ARTICLE 3 Le présent règlement s'applique en regard de tous les règlements de la Municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière et à tout autre règlement que la municipalité a le devoir de faire respecter en vertu d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 4 Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité. Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais il ne peut, et en aucun cas, être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et 600 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 Le conseil autorise, de façon générale, tout fonctionnaire concerné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ce fonctionnaire à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcel Bélanger, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière